

STATUTS - AMICALE VILLAGEOISE DE SIGNY-AVENEX

CONSTITUTION – BUT - SIEGE

Art. 1 Constitution

Il a été fondé à Signy-Avenex, une association organisée selon les art. 60 et suivants du code civil, nommée **Amicale villageoise de Signy-Avenex** dénommée ci-après **L'Amicale**. Cette société émane de la société fondée le 16 janvier 1987 sous la dénomination de AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SIGNY-AVENEX. Pour simplifier son appellation et permettre de créer un site internet facile à retenir, l'Amicale s'est également attribuée le nom de « AMIVISA ».

Art. 2 But

Elle a pour but de resserrer les liens d'amitiés et de solidarité entre les habitants de la commune et d'organiser des manifestations en vue d'animer la vie du village.

Cette société ne poursuit aucun but lucratif et ne s'engage pas politiquement.

Art. 3 Siège

Son siège est à Signy-Avenex.

Art. 4 Adhésion

Sont admis au sein de l'**Amicale villageoise de Signy-Avenex** tous les habitants de la Commune, et leurs amis(es), désireux de participer activement à l'animation de la Commune de Signy-Avenex.

L'âge minimum des membres est de 18 ans révolu.

RESSOURCES DE L'AMICALE

Art. 5 Ressources

a) Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

b) De subventions

c) De dons éventuels

d) De legs, conférences et soirées.

Art. 6 Délai de paiement

Les cotisations doivent être payées à la fin du premier trimestre, au plus tard 30 jours après le rappel.

Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations et qui n'aura pas répondu de manière satisfaisante au relevé de comptes, sera sanctionné par l'article 8 des présents statuts.

DEMISSIONS - RADIATIONS - REINTEGRATIONS

Art. 7 Démissions

Toute démission doit être rédigée par écrit et adressée au président. Le comité la prendra en considération si le membre est en règle avec ses cotisations et moralement avec l'Amicale.

Art. 8 Radiations

Tout membre qui, par défaut de paiement de ses cotisations ou par ses actes ou paroles, porterait préjudice à l'Amicale ou à un de ses membres, sera radié sur proposition du comité. Cette décision devra être ratifiée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le vote secret peut être demandé par 1 membre, appuyé de 5 autres.

Art. 9 Réintégrations

Tout membre radié en vertu de l'art. 8 pour défaut de paiement de ses cotisations peut recourir contre la décision qui le frappe, en faisant parvenir la somme due lors de la radiation, avec une nouvelle demande d'admission.

ADMINISTRATION

Art. 10 Comité

L'Amicale est administrée par un comité composé au minimum de 5 membres, soit: Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membre(s) adjoint(s).

Art. 11 Rôle du comité

Le comité est chargé de l'administration générale de l'Amicale où les charges sont réparties de la façon suivante:

Le Président est le représentant légal de l'Amicale.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence et peut être revêtu de mandats officiels.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des Procès-verbaux.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'Amicale.

Le(s) Membre(s) adjoint(s) est (sont) responsable(s) du contrôle et de l'entretien des biens matériels de l'Amicale ou mis à disposition de l'Amicale.

Le comité statuera dans tous les cas non prévus lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 12 Contrôles

Les deux vérificateurs des comptes ou le suppléant seront convoqués par le trésorier, au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire, pour l'exécution de leur mandat.

ASSEMBLEE

Art. 13 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard le 31 mars. Elle doit être convoquée par courrier trois semaines à l'avance, accompagné de l'ordre du jour. Elle donne connaissance aux membres des différents rapports administratifs, financiers et techniques.

L'Assemblée est valable si la majorité des membres de l'Amicale est présente. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale ordinaire sera ouverte dans l'immédiat, validée par la majorité des membres présents.

STATUTS - AMICALE VILLAGEOISE DE SIGNY-AVENEX

Art. 14 Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins 1/5ème des membres de l'Amicale. Elle sera convoquée au moins cinq jours à l'avance. Les conditions de l'art. 13 restent valables pour valider l'Assemblée.

Art. 15 Votations

La votation en Assemblée a lieu à main levée. Le dixième des membres présents peut demander le bulletin secret.

Les décisions prises en Assemblée seront valables si elles ont réuni la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante,

ELECTIONS

Art. 16 Généralités

Pour l'élection du comité, les débats sont dirigés par le VICE-PRÉSIDENT en charge en ce qui concerne l'élection du Président, puis par ce dernier pour les autres membres du Comité.

Art. 17 Mode de votation

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire dans l'ordre suivant:

- 1) Les membres du comité (dont fait partie le futur président)
- 2) Le Président
- 3) Les vérificateurs des comptes.

Art. 18 Rééligibilité

Le mandat est accepté pour une année et est reconductible.

Art. 19 Gestion de la Boîte d'allumettes

La gestion de la Boîte d'allumettes est confiée à une commission composée d'au moins trois membres actifs.

Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité de l'Amicale et la Commission de la Boîte d'allumettes doivent se rencontrer au minimum une fois par année.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 20 Propositions et modifications

Toute modification des statuts se fera en Assemblée Générale. Les propositions devront parvenir au comité au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'AG et les membres devront être avisés avec la convocation.

Art. 21 Votations de modifications

Voir Art. 15 des statuts. Majorité selon art. 13 pour une votation valable.

Art. 22 Publication

Toute modification acceptée par l'Assemblée Générale sera notifiée à tous les membres par une circulaire.

DISSOLUTION

Art. 23 Dissolution de l'Amicale

La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale et avec un minimum des 2/3 des membres présents de l'Amicale. Le patrimoine de l'association sera remis en cas de dissolution, en accord avec la Municipalité de Signy-Avenex, à une ou d'autres sociétés à but non lucratif ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'AMICALE VILLAGEOISE DE SIGNY-AVENEX du 09.02.2005 et tous ses avenants.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 13.02.2014.